

Séance du mardi 16 avril 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 10/04/2024 <i>L'an deux mille vingt-quatre et le seize avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Patrick MARCEL,</i>
Présents : 9	Présents : Patrick MARCEL, Pascal ASCOLA, Sophie ZUBER, Nathalie PELISSIE, Sabrina ELDIN, Lisiane ASCOLA, Michel BLIGUET, Bruno BOUSQUET, Eliane PRATS
Votants: 11	
Pour : 11	
Contre : 0	
Abstention : 0	Représentés: SALIES Stéphane par PELISSIE Nathalie, SAUSSEZ Loïc par PRATS Eliane
	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Eliane PRATS

Objet: Adoption du règlement intérieur de la CAO - 016_2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ces articles L1411-2 et L1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°015_2024 du 16 avril 2024 portant création d'une

Commission d'Appel d'Offres permanente de la commune de Clara-Villerach et de la nomination de ses membres.

Considérant que pour le fonctionnement correct de ladite commission un règlement intérieur garant du respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, doit être adopté.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'annexé.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le comptable SGC de Prades.

REGLEMENT COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I. OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet d'encadrer le processus interne de passation des marchés publics de la Commune de Clara-Villerach.

Article II. PRINCIPES

Les marchés respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Article III. Délibérations

Le Conseil Municipal délibère sur tous les marchés publics supérieurs aux seuils européens de procédures formalisées y compris les marchés de travaux.

Chaque marché concerné pourra faire l'objet d'une délibération en amont, afin d'informer les élus municipaux du projet, et notamment de son évaluation financière.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVERTURE DES OFFRES

Article I. Ouverture des offres

L'ouverture des plis est effectuée au sein des locaux de la Commune de Clara-Villerach au-delà du seuil des procédures adaptées (40 000 € HT actuellement), sur la base des éléments déposés par les soumissionnaires sur la plate-forme dématérialisée.

La Commission d'appel d'offres est chargée de procéder :

- A l'ouverture des plis,
- A la vérification des pièces de la candidature et à leur enregistrement au procès-verbal ;
- A l'énumération des pièces de l'offre et à leur enregistrement au procès-verbal ;
- A l'énumération des montants des offres et à leur enregistrement au procès-verbal.

Article II. Modalités d'ouverture des offres

Sont invités à participer à l'ouverture des offres :

- Le Président de la Commission d'appel d'offres (CAO), Maire ou son représentant,
- Eventuellement, un représentant du maître d'œuvre assistant la collectivité dans la procédure de passation.

Aucun quorum n'est exigé.

Les tableaux d'ouverture des plis seront signés par le Président de la CAO.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRE

Article I. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

A. Membres à voix délibérante

La CAO est composée de son Président ou de son représentant, de trois membres titulaires ainsi que de trois membres suppléants, élus au sein du Conseil municipal.

Monsieur le Maire de la Commune de Clara-Villerach est le président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant.

Il ne peut pas désigner de représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

Les autres membres sont élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

En cas d'absence permanente, Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un suppléant inscrit sur la même liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

B. Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Un agent des directions compétentes ou des services techniques dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le maître d’œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d’ouvrage chargé d’accompagner la définition des besoins et l’analyse des offres.
- Toute personnalité ayant compétence en la matière objet de procédure de passation.
- Les membres suppléants de la CAO, dès lors qu’ils ne remplacent pas un membre titulaire.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la CAO.

Par ailleurs peuvent être invités par le Président de la Commission :

- Le comptable de la collectivité,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE II. COMPETENCES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVE DE LA CAO

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour attribuer tous les marchés conclus au-delà du seuil de 90 000 € HT, sauf en cas d'urgence impérieuse dûment justifiée. Elle dispose du pouvoir de déclarer une procédure infructueuse.

Compétence de la CAO	Condition de procédure de passation	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est <u>supérieur</u> à 90 000 € HT	Procédure adaptée Procédure formalisée	- Procédures adaptées - Appel d'offres - Procédure avec négociation - Dialogue compétitif	Avis sur les critères de sélection et Choix de l’attributaire

Sans condition de seuil	Concours	Concours de maîtrise d'œuvre	Dépôt Perpignan Date de réception de l'acte : 17/04/2024 066-210005 Choix de l'attributaire (Le jury de concours chargé) préalablement de l'examen des candidatures et des offres est notamment composé des membres de la CAO)
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO	Exclusion des modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis consultatif

Les marchés sans publicité, ni mise en concurrence (exclusivité notamment), ainsi que les marchés subséquents mono-attributaire > à 90 000€ HT, feront l'objet d'une présentation prenant la forme d'une fiche synthétique.

Les procédures suivantes ne relèvent pas du champ de la compétence de la CAO :

- Les marchés et les lots de faible montant donnant lieu à une procédure adaptée, inférieurs ou égaux à 90 000 € HT ;
- Les marchés exclus du champ d'application du Code de la commande publique.

Article III. FONCTIONNEMENT

A. Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

B. Quorum

Lorsque la CAO est réunie dans le cadre de ses compétences facultatives, aucun quorum n'est exigé.

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires, à savoir l'examen de l'attribution des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle. Il est donc atteint avec la présence du Président de la CAO et de trois membres.

En l'absence du Président de la CAO ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut pas avoir lieu. Dans ce cas, elle ne pourra avoir lieu que si le Président de la CAO ou l'un de ses suppléants peut être présent sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE IV. DEROULEMENT DE LA SEANCE

Dépôt Perpignan
Date de réception de l'AR: 27/04/2024
066-216600510-20240416-016_2024-DE

- Procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents.

- Confidentialité

Les réunions ne sont pas publiques.

Le contenu des échanges ainsi que les informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels, tout comme les documents transmis pendant la Commission.

- Débats

Les débats sont organisés par le Président de la CAO.

Les membres à voix délibératives participent à la décision de la CAO.

Les membres à voix consultative, sur demande du Président, émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant à la commission de se prononcer.

- Règles de vote

Vote à main levée à la majorité des suffrages. En cas de partage égal des voix, le Président de la CAO a voix prépondérante.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 16 avril 2024.

Le présent règlement intérieur est transmis aux membres titulaires et suppléants de la CAO.

Fait et délibéré à CLARA-VILLERACH, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Patrick Marcel

